

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 432 Rect.

présenté par
M. Vercamer, Mme Comparini et M. Rodolphe Thomas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le quatrième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est complété par les mots :

« ainsi qu'une représentation équilibrée de la diversité au sein de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial que les instances représentatives du personnel reflètent elles aussi la diversité sociale de la communauté de travail au sein de l'entreprise. Le chef d'entreprise, de même que les organisations syndicales, doivent avoir cet objectif à l'esprit en abordant la préparation des listes pour l'élection des délégués du personnel. C'est ce à quoi tend le présent amendement.